

23/06/2023



Paris, le

**13 JUIN 2023**

V/Réf. : 193531/24471/FB

N/Réf. : CAB/CR/EDM/ZT - 202310006134

Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance du 9 mars 2023, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à la visite de contrôle concernant la dignité des conditions de détention au sein du quartier des hommes (QH) de la maison d'arrêt (MA) de Nîmes (Gard) qui s'est déroulée du 4 au 8 juillet 2022. Votre courrier a retenu toute mon attention.

J'ai bien pris connaissance de l'ensemble de vos conclusions et demandé que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) vous apporte des réponses précises.

Il m'apparaît utile de vous faire part des observations suivantes :

1 – S'agissant de la surpopulation pénale

Pour aider les personnes détenues reconnues comme étant « sans ressources suffisantes », mais aussi celles qui sont dans des situations sociales et sanitaires qui nécessitent une attention particulière, un projet de convention entre l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP), le SPIP et la direction de la structure est en cours de rédaction. La partie concernant le SPIP et l'USMP est à l'étude avant la validation tripartite du protocole.

La direction interrégionale mobilise ses services sur la nécessaire régulation carcérale. En témoignent en mars 2023 le nombre de mesures de libérations sous contrainte (LSC) qui ont été octroyées à des personnes détenues à la maison d'arrêt de Nîmes (8 octrois pour 14 dossiers proposés au juge de l'application des peines) et le nombre de décisions de transfert (27) prises pour désencombrer l'établissement.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté  
16/18, Quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

L'affectation en cellule est cadrée par une note de service. Cependant, en raison du taux d'occupation dont il est fait état au sein du QH de la MA de Nîmes, il arrive que la séparation des personnes détenues condamnées de celles prévenues ne soit pas effective. Dans ce cas, l'officier dédié doit impérativement consigner le motif de cette mixité et lorsque se profile une opération de désencombrement, les situations sont autant que possible régularisées.

## 2 – S'agissant de la relation entre les surveillants et les personnes détenues

Le taux d'occupation moyen de presque 220% engendre, par ricochet, une insuffisance quantitative du taux d'encadrement de la population pénale et de fait, une charge de travail complexifiée pour les surveillants. Cependant, la relation entre les personnes détenues et les agents demeure de bonne qualité comme ont pu le constater les contrôleurs.

## 3 – S'agissant des conditions d'encellulement

Ce fort taux d'occupation ne permet pas la généralisation de l'encellulement individuel. Il est alors difficile pour la direction, au regard de la surface disponible, d'installer du mobilier supplémentaire et de l'adapter au nombre d'occupants.

Concernant les ventilateurs, ils sont disponibles en cantine et les personnes détenues, reconnues sans ressources suffisantes, peuvent en disposer gratuitement et sur simple demande en période estivale.

Au sujet de la luminosité en cellule, elle est atténuée par le triple dispositif de sécurité qui équipe les fenêtres ; il ne peut pas être allégé, mais chaque cellule est équipée d'un système d'éclairage qui a vocation à compenser ce manque de luminosité naturelle.

Les douches collectives du QH de la MA de Nîmes ont fait l'objet à l'été 2022 d'une demande de réfection dans le cadre du projet d'équipement (PEC) 2023. Désormais validée par la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Toulouse, l'opération débutera dans les prochains mois.

## 4 – S'agissant du temps de sorties dans un régime de détention en portes fermées

Bien que l'offre d'activités soit multiple au sein de la MA, elle est néanmoins dépendante pour sa mise en œuvre, des nombres de salles et de personnels disponibles. Par ailleurs, un projet de sécurisation des cours de promenade a été transmis à la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP), s'agissant des demandes formulées dans le cadre du PEC 2023. La direction est en attente de la décision concernant le financement.

## 5 – S'agissant de l'intégrité physique et psychique

Depuis maintenant quatre ans, un plan local de prévention des violences a été décliné afin de désamorcer les faits de violence entre personnes détenues. De plus, dans le cadre du projet de réhabilitation de la MAH et notamment des lieux de douches collectives, sera prise en compte

la nécessité d'installer un dispositif d'interphonie qui concerne l'ensemble des cellules, afin de rendre plus facile le signalement de violences par les personnes détenues et donc de diminuer le sentiment d'insécurité dont il aurait été fait état aux contrôleurs.

La mise en place de la « brique fouille » dans Genesis a pour vocation de rendre plus efficace la traçabilité des fouilles intégrales. En outre, son utilisation attentive assurera à la direction de l'établissement l'extraction et la traçabilité de données statistiques qui aideront à l'analyse des pratiques en la matière.

L'origine des annulations ponctuelles d'extractions médicales ne réside pas essentiellement dans la difficulté éprouvée à constituer des escortes pénitentiaires. Elles peuvent aussi être la conséquence de l'impossibilité pour l'hôpital de mobiliser son propre service de sécurité, ou pour les forces de sécurité intérieure, d'organiser une garde statique quand le profil de dangerosité du patient détenu est de niveau 3.

Quant aux personnes détenues dépendantes, un projet de convention entre l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP), le SPIP et la direction de la structure est en cours de rédaction. La partie concernant le SPIP/USMP est à l'étude avant la validation tripartite du protocole.

#### 6 – S'agissant des conditions de maintien des liens avec l'extérieur

Dans le but de respecter l'intimité et la dignité des personnes visitées et des visiteurs au parloir, la réfection du secteur des parloirs a été demandée. Elle est intégrée dans le projet PEC 2023 et est en attente de validation par la DISP.

#### 7 – S'agissant des conditions matérielles de détention en cellule disciplinaire et en cellule d'isolement

Au sein du quartier disciplinaire, la luminosité naturelle en cellule est atténuée par le triple dispositif de sécurité qui équipe les fenêtres, mais elle est compensée par l'éclairage de la cellule. L'état des lieux est fait lorsqu'une personne doit être placée en cellule, que ce soit dans le cadre d'une mise en prévention ou en exécution d'une punition et le règlement intérieur lui est expliqué.

De plus, les personnes détenues placées au quartier disciplinaire ont accès aux produits de cantines spécifiques autorisés par la réglementation. Les produits et équipements d'hygiène ainsi que des vêtements leur sont remis et sont renouvelés en cas de besoin.

Des activités collectives et individuelles sont dorénavant proposées aux personnes isolées et leur mise en œuvre est réalisée par le référent culturel.

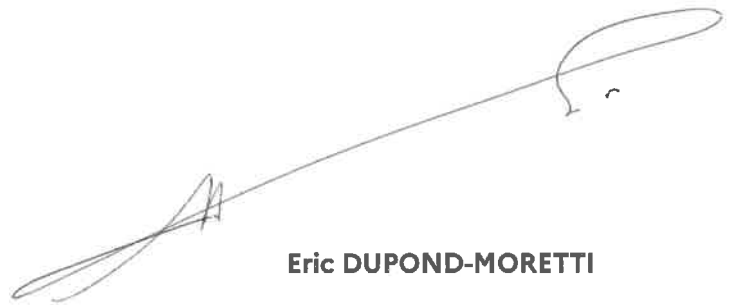
.../...

8 – S’agissant du recours sur le fondement de l’article 803-8 du code de procédure pénale en matière de conditions de détention contraires à la dignité humaine

---

Depuis septembre 2022, une note d’information relative à ce recours est affichée dans chaque secteur de l’établissement. En outre, une information est également intégrée dans le livret d’accueil « arrivant ».

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l’assurance de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a smaller loop at the beginning.

**Eric DUPOND-MORETTI**